

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3897-2014

**RÉGIE - ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE
ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR
ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

**RÉPONSES D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« EBM »)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU DISTRIBUTEUR ET
DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

Montréal, le 10 février 2016

**RÉPONSES D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING SEC. (« EBM »)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU DISTRIBUTEUR ET DU TRANSPORTEUR
D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À L' ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE
RÉGLEMENTATION INCITATIVE ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE
PAR LE DISTRIBUTEUR ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

Questions de Concentric Energy Advisors

- 1. Préambule :**
C-EBM-0021
Mémoire, p. 7

« À ce stade-ci du dossier, EBM supporte l'établissement d'un MRI préconisant un plafonnement des revenus faisant appel à un facteur d'indexation, le tout sous réserve des valeurs paramétriques à être déterminées dans les autres phases du dossier. Conformément à ce qui précède, EBM est d'accord avec la formule paramétrique d'indexation décrite au rapport de l'expert de PEG qui se lit comme suit⁹ : (référence omise):

*« An index-based revenue cap for HQT would have the general form
growth Revenue_{HQT} = Inflation – X + growth Scale_{HQT}+ Y + Z
X = Base Productivity Trend Transmission + Stretch Factor »*

- a. Please identify any North American transmission company operating under such a mechanism?**
- b. Why does EBM believe this form of index-based revenue cap is appropriate for HQT?**
- R. 1a.:** Nous n'avons pas identifié de transporteur qui opère via un tel mécanisme en Amérique du Nord. Le rapport Elenchus a identifié deux juridictions où des transporteurs opèrent avec un mécanisme de plafonnement des revenus soit l'Australie et la Norvège (A-0003, p. A1).
- R. 1b.:** Tel qu'indiqué dans notre preuve, à ce stade-ci, nous croyons qu'un tel mécanisme est approprié afin de respecter les exigences de l'article 48.1 de la Loi. Nous référons aux explications fournies par l'expert de PEG (C-AQCIE-CIFQ-0025, pp. 96, 100-101) ainsi qu'au rapport de Elenchus faisant référence à un plafonnement des revenus (A-0003, pp. 2, 5, 20, 25, 55 et 69).

2. Préambule :
C-EBM-0021
Mémoire, p. 10

« Dans la Section 5 de son rapport intitulé « Productivity Study », Concentric recommande de façon générale la méthodologie « Judgment »¹⁸ pour évaluer la mesure de productivité. Nous croyons que la crédibilité et la justesse d'une évaluation de productivité reposent entièrement sur une méthodologie qui est objective, impartiale, et mesurable. Il demeure incertain comment cette méthodologie « Judgment » pourrait accomplir ce but et comment la Régie pourrait être valablement éclairée afin de rendre une décision finale sans avoir accès à des indicateurs de performance fondés sur des études factuelles. » (référence omise)

a. What is EBM's basis for concluding that a multifactor productivity study is an "objective, impartial, and measurable methodology"?

R. 2a.: Une étude de productivité doit toujours chercher à être la plus « objective, impartiale et mesurable » que possible pour que les dépositaires d'enjeux puissent faire une évaluation qui repose sur des données objectives et vérifiables par des tierces parties et cela, en utilisant des méthodologies qui permettent de mesurer des faits historiques, actuels ou des tendances pour pouvoir prétendre réduire au maximum les risques d'erreur.

L'objectivité réfère à un processus qui ne se base pas sur des critères affectifs ou personnels, l'impartialité réfère à quelqu'un qui n'a pas de partie pris tout en étant juste et équitable.

Une étude de productivité la plus « objective » que possible (limitant les critères affectifs ou personnels) et « impartiale » (effectuée par un expert indépendant) permettra d'obtenir des « mesures » sur lesquelles les intervenants pourrons débattre ensemble pour guider la décision finale de la Régie sur les paramètres finaux du MRI, qui seraient ainsi les plus objectifs et impartiales que possible.

Notre prétention, à ce stade-ci du dossier, est donc à l'effet que la méthodologie proposée sur la base d'un « Judgment » n'est pas adéquatement expliquée. La proposition ne démontre pas comment la Régie pourrait ainsi établir un MRI avec des données factuelles et pertinentes.

3. Préambule :
C-EBM-0021
Mémoire, p. 11

« Le mécanisme proposé par les experts de HQT est d'établir un plafonnement de revenus fondé sur des prévisions applicables pour plusieurs années (« Multi-year projection »). Il sera donc difficile d'évaluer d'une année à l'autre le bon fonctionnement du MRI puisque le Transporteur pourra facilement reporter des dépenses nécessaires ou des pertes à l'intérieur de ces « Multiyear projection » préalablement approuvées. Si à l'an trois, l'on se rend compte de l'existence de surplus de rendement significatifs ou toute autre problématique dans l'application du MRI, il sera alors trop tard pour rectifier l'impact sur le revenu requis et la tarification pour l'ensemble des clients du Transporteur. Aussi, les clauses de sortie (« off-ramping ») ne permettraient pas nécessairement de constater une problématique si les dépenses sont reportées dans la période de trois ans. »

- a. **How would this perceived problem (deferring necessary expenses) be addressed in an I-X framework, as supported by EBM?**
- b. **Does EBM believe the perceived incentive to defer expenses is any greater under a multi-year revenue cap than under an I-X plan? If so, please explain.**

R. 3a.: Cette problématique a été soulevée en réglementation du type coûts de service (rapport Elenchus A-0005 p. 20 « (...) *un service public pourrait être incité à réduire les coûts réels par rapport aux coûts prévus pour augmenter le rendement*»). Celle-ci demeure toujours dans un régime de réglementation incitative pluriannuel. Le modèle d'ajustement annuel des tarifs de type inflation moins facteur de productivité (I-X) ne prétend pas enrayer complètement le « problème » des « dépenses différées ».

Toutefois, avec un MRI de type I-X de longue durée, sans possibilité de retour en mode coûts de service, ces gains de productivité à court terme indésirables seraient effectués au détriment de ceux du futur.

C'est donc l'application continue et ininterrompue du mécanisme incitatif au-delà de son terme de départ qui offre une protection contre les dépenses différées. Toutefois, dans le cas d'un « Multi-year projection » il donne la flexibilité et l'opportunité à l'assujetti de gérer les dépenses sans processus de vérification annuelle ce qui lui donne peu d'incitatifs pour projeter adéquatement les dépenses en question.

R. 3b.: Nous vous référons à notre réponse en 3 a).

4. Préambule :

C-EBM-0021

Mémoire, p. 13

« La possibilité de revoir le mécanisme après une période de deux années nous semble également adéquate. Il faudrait alors considérer l'opportunité de refaire les analyses de productivité et de « benchmarking » pour permettre de mieux évaluer les lacunes du mécanisme, le cas échéant. »

a. **What timeframe does EBM believe is reasonable for redoing benchmarking and productivity studies?**

R. 4a.: L'extrait réfère à une période de deux années ou dès qu'il y a une réévaluation du mécanisme (« rebasing ») ou processus de fermeture de livre.